

**NOTE SUR L' ANALYSE DES PARTENARIATS
OPÉRATIONNELS NON-PRIORITAIRES DE LA GECAMINES**

I. INTRODUCTION

Les 11 partenariats opérationnels non-prioritaires de la Gécamines sont les suivants^{1/}:

Dans le Groupe Centre,

- XII. SMKK,
- XIX. KMC,^{1/}
- XX. BOSS MINING,^{1/}
- XXI. MUKONDO MINING ;^{1/}
- XXV. SEE (ex-S.E.K).

Dans le Groupe Ouest,

- XI. SRM^{1/}
- XXII. PAPSI/MKM^{1/}
- XXIII. SWANMINES^{1/}
- XXVI. MAD SA

Dans le Groupe Sud,

- XVI. KALUMINES^{1/}
- XXIX. RUASHI MINING^{1/}

Ces partenariats bien que classés opérationnels en sont pour la majorité à leur premier stade d'exécution. En ce qui concerne l'analyse de certains éléments des partenariats opérationnels, veuillez consulter le Tableau sur les Partenariats Opérationnels Non Prioritaires en annexe.

Dans ces partenariats, le contrat de création de société définissant les droits et obligations des parties a été signé ainsi que les statuts de la nouvelle société J.V. chargée de

^{1/} Le partenariat COMIDE n'est pas inclus dans cette analyse parce que la GCM traite l'information sur ce partenariat, qui concerne l'Etat en plus de la partie privée, comme confidentielle et ne nous a pas fourni une documentation suffisamment complète pour permettre une analyse correcte de ce partenariat.

l'activité minière. Cependant, en raison de problèmes survenus lors de la cession des titres miniers ou en raison de manque de financement du partenaire de la GCM, l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée ou, en tout cas, n'apparaît pas dans le dossier (due peut-être à une lacune dans la documentation). C'est le cas de SMKK, KMC, SEE ex-SEK, SRM, PAPSI/MKM, SWANMINES, RUASHI MINING et KALUMINES.

En ce qui concerne les partenariats BOSS MINING et MUKONDO MINING, dont le dernier est actuellement en production, les droits et obligations des parties n'ont pas été définis car la cession par la GCM de ses droits miniers a été effectuée en échange de la libération ou abandon de la poursuite en arbitrage de RidgePointe et il n'existe dans le dossier ni de contrat de création de société ni de statuts signés pour les nouvelles sociétés créées.

Finalement, MAD SA est simplement un contrat de gestion entre la GCM et MAD SA pour la construction d'un four électrique. Il n'a pas donné lieu à une cession des droits miniers de la GCM et le contrat se termine le 28 Mars 2006 sauf renouvellement des parties.

II. ANALYSE

Le problème majeur posé par ces partenariats est que la GCM a cédé ces droits miniers aux nouvelles sociétés créées par ces nouveaux partenariats et que les partenaires de la GCM n'exécutent pas leurs obligations contractuelles dans les délais impartis, mettant en péril la viabilité des projets concernés par ces partenariats. En cas de manquements contractuels du partenaire, la seule sanction existant dans les contrats de création de société de ces partenariats est un droit de résiliation anticipé en faveur de la GCM. Cependant, la résiliation anticipé du contrat n'entraîne la nullité du contrat que pour le future. En cas de manquement contractuel du partenaire, la résiliation anticipée du contrat ne permet pas la restitution des droits miniers de la GCM qui ont été transmis à la nouvelle société créée.

Même si la GCM dispose d'une action en justice pour dommages et intérêts due à l'inexécution des obligations contractuelles de son partenaire, il serait très difficile pour un tribunal ou un arbitre d'évaluer le dommage créé par la non réalisation d'une étude de faisabilité dans les délais impartis puisque l'existence d'un gisement exploitable économiquement n'a pas été établie. Par conséquent, nous nous efforcerons dans cette analyse de déterminer s'il existe un moyen pour la GCM de se voir restituer ses droits miniers pour les mettre à meilleurs profits notamment par le biais de contrats d'amodiation. Malheureusement, il n'existe pas de solution unique applicable à tous les partenariats et chaque partenariat, en fonction de sa spécificité, peut requérir des aménagements particuliers.

A. La nullité de la nouvelle société créée pour vices de forme

Cela est peut être liée à une lacune de la documentation, mais on constate que dans ces partenariats il existe parfois des vices de forme. Plus souvent, certains documents ou formalités sont absents du dossier, ne permettant pas ainsi de vérifier si les sociétés ont été valablement créées. Certains vices de forme sont sanctionnés par une nullité relative et une

inopposabilité vis-à-vis des tiers car ces conditions de forme visent à renseigner et à protéger les tiers (il en est ainsi de la publicité aux greffe du Tribunal de Grande Instance.) Bien que seulement sanctionné par une nullité relative, il est de l'intérêt de la GCM de soulever les vices de forme de ses partenariats et d'y remédier pour protéger ses intérêts dans la société contre les tiers.

Cependant, certaines conditions de forme sont d'ordre public et leur défaut est sanctionné par une nullité absolue (invocable par toute personne). Il en est ainsi pour les SPRL, forme souvent adoptée par les sociétés issues des partenariats avec la GCM pour la mise en œuvre des accords de Joint Venture, de l'absence de l'acte authentique (la non authentification) relatif aux statuts qui entraîne, ipso facto, la nullité de la personne morale appelée à mettre en œuvre le partenariat. L'article 43, alinéa 1^{er} du Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales est catégorique lorsqu'il dispose « *la société privée à responsabilité limitée est, à peine de nullité, constituée par acte authentique* ».

La nullité absolue de la société a un effet rétroactif et replace les parties dans la même situation avant la création de la société. L'avantage pour la GCM de la nullité absolue de la société commune créée est que la GCM se voit restituer ses droits miniers. Cependant, la nullité de la société commune n'entraîne pas la nullité du contrat de création de société qui oblige la GCM à céder ses droits miniers à la société commune. Ainsi, selon le contrat de création de société et malgré la nullité de la société commune créée, la GCM reste toujours tenue de céder ses droits miniers à la nouvelle société et doit reconstituer la société commune valablement cette fois-ci.

Cependant, un échappatoire existe aux obligations de la GCM de reconstituer la société commune et de lui céder ses droits miniers: le défaut d'autorisation préalable du Ministère des Mines pour la cession des droits miniers de la GCM tel qu'expliqué à l'ANNEXE A₆ du Rapport Final. En effet, si la tutelle de la GCM qui est le Ministère des Mines n'a pas autorisé la cession des droits miniers de la GCM à la société commune avant la signature du contrat de création de société, conformément à la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, le partenaire ne peut opposer à la GCM son obligation de céder ses droits miniers à la société commune. Ainsi, dans le cas particulier de l'existence d'un vice de forme entraînant la nullité de la société commune et de l'absence d'autorisation préalable de la cession des droits miniers par le Ministère des Mines avant la signature du contrat de création de société, la GCM récupérerait définitivement ses droits miniers. Dans ce cas particulier, le contrat de création de société ne pouvant plus servir de base pour la cession des droits miniers de la GCM, la GCM devrait inviter son partenaire à conclure un contrat d'amodiation selon les termes du contrat d'amodiation type précisé en annexe du rapport final.

En conclusion, il est indispensable que la GCM détermine pour chaque partenariat s'il existe un vice de forme pouvant entraîner la nullité de la société commune et si l'autorisation de la cession des droits miniers de la GCM par le Ministère des Mines était antérieure à la signature du contrat de création de société. De façon générale, il a été difficile pour le consultant d'établir l'existence ou non de vices de forme. Les documents et

formalités de la création de sociétés communes manquant souvent dans les dossiers des partenariats, il est impossible de savoir si cette absence de documentation est liée à une simple omission de la GCM d'insérer les documents dans le dossier du partenariat ou si elle est liée au non respect d'une condition de forme de la création de la société sanctionné par la nullité. Il est donc important que la GCM vérifie ses archives ainsi que celles du Ministère des Mines et demande à ses partenaires et aux notaires concernés de produire les pièces manquantes pouvant signaler l'existence d'un vice de forme dans la création des sociétés communes.

B. La nullité absolue des contrats de partenariat pour vices du consentement

Il n'y en a pas d'exemple probant dans les partenariats étudiés, mais tout vice du consentement pour cause de dol, violence ou erreur a l'avantage d'entraîner la nullité absolue du contrat avec remise en l'état *statut quo ante*. Si la GCM avait été la victime d'un vice du consentement, la nullité absolue aurait pour effet de restituer à la GCM ses droits miniers. Selon l'article 126 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales, la prescription pour l'action en nullité absolue est de 5 ans à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant 5 ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à l'ordre publique ou aux bonnes mœurs peut être demandée même après la prescription accomplie. Dans ce cas, la nullité n'opère que pour l'avenir.

C. La résolution judiciaire des contrats de partenariats pour inexécution d'une obligation déterminante du partenaire

L'article 82 du Code Civil Congolais, Livre Troisième, énonce :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

L'avantage de la résolution judiciaire est que si elle est prononcée, elle opère une révocation des obligations et elle remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. (Voir l'article 81 du Code Civil Congolais, Livre Troisième.) Dans le meilleur des cas, cela pourrait se traduire en possibilité pour la GCM de récupérer éventuellement les droits miniers qu'elle a déjà cédée à la nouvelle société si son partenaire n'exécute pas l'une des obligations fondamentales du contrat de création de société - soit l'obligation de réaliser

l'étude de faisabilité dans un délai précis, soit l'obligation de commencer la construction, les opérations minières ou le financement dans un délai précis.

Cependant, ce recours à la résolution judiciaire est incertain pour plusieurs raisons. D'abord, la disposition de la loi sur la résolution judiciaire étant supplétive, il existe une certaine incertitude quant au fait de savoir si les parties ont dérogé à la disposition du Code Civil Congolais sur la résolution judiciaire par les clauses insérées dans les contrats de création de société sur la résiliation anticipée. Bien que la résiliation se distingue de la résolution en ce qu'elle annule les effets du contrat uniquement pour l'avenir alors que la résolution constitue l'annulation rétroactive du contrat, les tribunaux et cours de droit civil confondent souvent ces deux concepts et la position de la jurisprudence Congolaise ne semble pas fermement établie dans un sens ou un autre dans ce domaine. Ainsi, si les tribunaux congolais décidaient que les parties ont dérogé à la résolution judiciaire du Code Civil Congolais par les clauses de résiliation anticipée contenues dans leur contrat, la résolution judiciaire ne s'appliquerait pas et seules les clauses du contrat sur la résiliation anticipée s'appliqueraient. En revanche, si les tribunaux congolais venaient à juger que les clauses de résiliation anticipée des contrats de partenariats ne sont pas des conditions résolutoires, le recours à la résolution judiciaire du Code Civil Congolais serait envisageable. Cependant, même dans ce cas, la résolution du contrat n'est pas automatique. En effet, elle doit être demandée en justice (art. 82 du Code Civil Congolais, Livre Troisième) et le juge a un certain pouvoir d'appréciation pour prononcer ou non la résolution du contrat. (voir le dernier alinéa dudit article 82 qui prévoit que le juge peut accorder un délai au défendeur pour réaliser son obligation.)

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Étant donné la façon dont les partenariats ont été structurés avec un contrat de création de société où la GCM s'engage à céder ses droits miniers à une tierce personne - la nouvelle société créée - et l'absence de clause dans les contrats permettant à la GCM de se voir restituer ses droits miniers en cas d'inexécution des obligations fondamentales de son associé, les chances de la GCM de récupérer ses droits miniers sont faibles. Le droit de résiliation anticipée qui existe dans les contrats de création de société entraîne la simple résiliation du contrat pour le futur et ne permet pas à la GCM de récupérer ses droits miniers.

Néanmoins, s'il existe un vice de forme dans la création de la société commune susceptible d'entraîner la nullité de la société et si il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministère des Mines avant la signature du contrat de création de la société, la GCM pourrait récupérer ses droits miniers et pousser ses partenaires à conclure à la place du contrat de création de société un contrat d'amodiation. Une autre possibilité beaucoup plus incertaine et dépendant de la position de la jurisprudence congolaise dans ce domaine, consisterait pour la GCM à recourir à l'article 82 du Code civil sur la résolution judiciaire, en cas de manquement à l'une des obligations fondamentales du contrat de partenariat par le partenaire. Cependant, une telle résolution avec restitution ne serait pas facile à obtenir, et dépendrait des faits dans chaque cas d'espèces.

Fait à Washington, D.C., à Toronto et à Kinshasa, le 20 Mars 2006

Duncan & Allen

ANNEXE :

Tableau Récapitulatif des Partenariat Opérationnels Non Prioritaires

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
GROUPE CENTRE						
XII. SMKK	Sprl; A l'origine GCM : 40% et Melkior 40% des parts sociales mais après le 16 Mars 2004 GCM détient 40%, Melkior 20% et COFIPARIN TER bailleur de fonds de Melkior 40%.	L'étude de faisabilité de la 1 ^{ère} phase n'a pas été réalisée par l'équipe Melkior /GCM avant le 5 Novembre 2000 conformément à l'article 4 XII.8 p. 7. La réalisation de l'étude de faisabilité n'incombe pas à Melkior seulement ; De plus, l'Accord ne prévoit pas de droit de résiliation en faveur de GCM en cas de non réalisation de l'étude de faisabilité dans le délai imparti. Cependant, il	Melkior n'est pas fondé à invoquer la force majeure « sur le fait que le gouvernement de la RDC par l'entremise de son système judiciaire et de la GCM[...] ont créé une situation où il est impossible pour Melkior de connaître quel pourcentage du capital de SMKK est sous son contrôle (XII 76) » voir lettre de la GCM du 16 Juillet 2004 (XII 78) GCM devrait notifier à Melkior son obligation d'indemnisation pour tout engagement de la GCM dans l'arbitrage de la force majeure si la totalité de l'indemnité excède 10.000\$.	Seulement droit de résiliation de l'article 20 XII.8. p. 17 (voir 3 ^{ème} colonne) mais l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée.	Peut être que la non réalisation de l'étude de faisabilité est imputable en partie à GCM.	Contentieux de la force majeure invoquée par Melkior (voir XII 76 ; XII 80) devant être porté devant la chambre de Commerce Internationale de Paris ou par un autre endroit conjointement choisi par les parties selon l'article 25.2 de l'Accord. (XII 8 p. 20)

CONFIDENTIEL

XXXXXX

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
		existe une disposition dans l'Accord que GCM pourrait exploiter à condition que l'étude de faisabilité soit réalisée. Si Melkior n'a pas entamé la construction des infrastructures prévues à l'étude de faisabilité dans les 6 mois à compter de la création de la SMKK (le 2 Juin 2000 : XII.35) sauf en cas de force majeure ou en cas de modifications des paramètres de l'étude de faisabilité, la				

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
		GCM a le droit de résilier l'Accord après mise en demeure restée sans effet positif 60 jours après sa notification à Melkior. (article 20 XII 8 p. 17)				

CONFIDENTIEL

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
XIX. KMC	Sprl	On ne sait pas si une étude de faisabilité a été réalisée concernant les différents gisements. Il n'est pas précisé dans le Contrat de J.V. que la réalisation de l'étude de faisabilité est à la charge de Tremald Limited	On ne sait pas si Tremalt a satisfait son obligation de l'article 11 du Contrat de J.V (XIX 2.12) d'obtenir le financement nécessaire pour la réalisation des opérations minières du projet dans les 6 mois à compter du 11 Janvier 2001. De plus, on ne sait pas si Tremalt a satisfait son obligation de commencer des opérations minières substantielles (?) sur au moins trois des gisements contenus à l'ancienne Annexe L ou la nouvelle Annexe D manquante (voir XIX.55.1) dans les trois mois suivant le 11 Juin 2001 selon l'article 11.1.1 de l'Accord de J.V. (XIX. 2.12)	Oui, selon les modalités de l'article 23 du Contrat de J.V. (XIX.2.20 si Tremalt a manqué à l'une des obligations précisées dans la 4 ^{ème} colonne. Cependant, le délai risque d'être suspendu du fait du changement des droits miniers attribués à KMC (XIX.53 et 55.1), causé par la GCM	Oui, car plusieurs des droits miniers avait déjà été attribués à d'autres sociétés.	Contentieux avec plusieurs sociétés à qui certains droits miniers avaient déjà été attribués. Plusieurs droits miniers sont rétrocédés à la GCM ou à d'autres compagnies minières lors d'un règlement amiable ayant eu lieu le 25 Février 2004 (manquant)(XX. 4.2) ; Participation de la KMC dans le contrat de partenariat de Mukondo Mining.

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
XX. BOSS MINING	Sprl	Il n'y a pas de contrat de création de société ni de convention de société définissant les obligations respectives des associés. Il est prévu qu'une convention entre associés soit rédigée et signée dans les trois mois (XX 12 p. 3) suivant le 27 Janvier 2005 portant signature des statuts. (XX 13.10)	Impossible à déterminer car pas de contrat de convention de société ni de convention entre associés dans le dossier.	Impossible à déterminer car pas de contrat de convention de société ou de convention entre associés. Si la convention entre associés n'a pas encore été signée, il faut prévoir le droit de GCM de résilier le contrat de partenariat si Shaford Capital ne réalise pas l'étude de faisabilité et la construction des installations nécessaires aux opérations minières dans certains délais.	RidgePointe avait déposé une plainte au CIRDI parce que GCM avait déjà attribué certains des droits miniers qui devait être cédés à l'entreprise commune CMG selon la convention Minière du 4 Septembre 1998 (manquante) à d'autres compagnies minières. Un accord à l'amiable a été signé entre RidgePointe et la GCM le 25 février 2004 qui résout le litige. (XX.4)	Semble avoir été résolu (voir 5 ^{ème} colonne). Si la convention entre associés n'a pas été encore signée, la GCM devrait y inclure un droit de résiliation si Shaford ne remplit pas ses obligations dans des délais particuliers ainsi que l'obligation pour Shaford de payer un droit annuel superficiaire à la GCM jusqu'à ce que l'étude de faisabilité soit réalisée en contrepartie du risque que la GCM prend. Les titres miniers C-19 et C-21 ont-ils été cédés à Boss Mining tel que prévu à l'article 3 du Règlement Amiable (XX.4 p.2) Quant est-il de la cession

CONFIDENTIEL

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
						des concessions C-17 et C-18 à Kababankola Mining et de la cession des droits miniers par rapport au gisement Mukondo à Mukondo Mining ? La documentation à cet effet manque dans le dossier. Ces cessions de droits miniers sont essentielles car elles conditionnent la libération et la décharge de la plainte d'arbitrage de RidgePointe selon l'article 3 du Règlement Amiable. (XX.4 p.2). Il faut également prévoir à la charge de Shaford le paiement d'une prime d'option (come pour SMKK) après que la réalisation de l'étude

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
						de faisabilité ainsi que le paiement de royalties une fois que la mine est à l'état de production. Également à prévoir la participation de la GCM dans les organe de décision de Boss Mining.
XXI. MUKONDO MINING	Sprl	Il n'y a pas de contrat de création de société ni de convention de société définissant les obligations respectives des associés. Il est impératif d'établir une convention entre associés définissant les obligations respectives de chacun.	Impossible à déterminer car pas de contrat de convention de société ni de convention entre associés dans le dossier.	Impossible à déterminer car pas de contrat de convention de société ou de convention entre associés. Si la convention entre associés n'a pas encore été signée, il faut prévoir le droit de GCM de résilier le contrat de partenariat si Mukondo Mining et Tremalt ne réalisent pas l'étude de	Un accord à l'amiable a été signé entre RidgePointe et la GCM le 25 février 2004 qui libère la plainte d'arbitrage de RidgePointe en contrepartie de la cession par la GCM de certains droits miniers dont la cession des droits miniers par rapport au gisement Mukondo à Mukondo Mining. (XX.4). L'acte de cession ne figure pas au dossier.	

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
				faisabilité et la construction des installations nécessaires aux opérations minières dans certains délais. Bien évidemment, la réalisation de l'étude de faisabilité incombe à Mukondo Mining et Tremalt.		
XXV. SEE (ex-S.E.K)	Sprl	Selon l'article 4.2 du Contrat de Création de société (XXXV.8 p.9), COMIN devait remettre à la GCM l'étude de faisabilité avant le 5 Mars 2001. Mais le 17 décembre 2003, COMIN et la GCM ont	Aucun	La GCM a le droit de résilier le contrat selon l'article 6.3 du Contrat (XXV.8 p. 11), si COMIN n'a pas effectué l'Étude de Faisabilité avant le 5 Mars 2001 ou si le financement prévu à l'article 5 n'est pas réalisé.	La GCM avait déjà cédé le gisement de l'Etoile au Groupe George Forrest (XXV.1, XXV. 26 et XXV.35)	La GCM et COMIN ont décidé de substituer au gisement de l'Etoile le gisement de Kipoi ou tout autre gisement similaire à déterminer après une étude technico-économique sur le terrain. (XXV. 48 p. 3). Entre temps, COMIN s'engage à suspendre l'audience

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
		<p>décidé que le contrat de société porterait sur le gisement Kipoi ou un gisement semblable au lieu du gisement de l'étoile qui avait déjà été attribué au Groupe George Forrest. Cet événement suspend le délai de réalisation de l'Étude de faisabilité qui portait sur l'ancien gisement l'Etoile.</p>		<p>Si l'Étude de Faisabilité n'a pas été réalisée dans le délai, c'est en partie du fait de GCM qui avait déjà cédé le gisement de l'Etoile. A analyser les clauses relatives à l'étude de faisabilité et le droit de résiliation de la GCM du nouveau contrat de Création de Société entre SEK et COMIN.</p>		<p>prévue en Janvier 2004. Il semble que les parties se soient mise d'accord pour que l'ancienne SEE devenue SEK exploite le gisement de Shinkolobwe mais le contrat d'Entreprise n'est pas signé. (XXV.49.1)</p>

CONFIDENTIEL

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
GROUPE OUEST						
XI. SRM	Sprl	La réalisation de l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée ou lacune de documentation. Obligation de réaliser l'étude de faisabilité de EMIKO dans un délai de 9 mois à compter de la date de cession des droits et titres miniers visés par l'article 3 de l'Avenant No. 2 au Contrat de Société. A défaut de réaliser l'étude de faisabilité dans les temps la répartition initiale du capital (45% GCM et 55%	Obligation de d'EMIKO de réaliser une étude de due diligence juridique et technique (Article 3.2 XI.33 p. A.3) et de payer un montant non remboursable de 5.500.000\$ selon certain calendrier (Article 3.2 XI.33 p. A.3)	D'après le contrat de création de société, en cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du contrat (Article 6.3, XI.12 at p. 11). Mais ce droit est conditionné si la GCM n'exécute pas l'une de ses obligations (Article 6.5, XI. 12 at p. 11)	Cession des nouveaux droits miniers de l'Avenant No. 2 au contrat de société.	pas pour l'instant

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
		EMIKO) s'appliquera.				
XXII PAPSI/MKM (Gisement Groupe Ouest ; installations Groupe Sud)	Sprl	Selon l'article 5.3 du Contrat de Création de Société, l'étude de faisabilité doit être remise à la GCM par EXACO dans un délai de 9 mois (prolongeable 3 mois moyennant justifications) à compter de la date de création de MKM, le 23 Juillet 2001. (XXII. 24 p. 10) Voir également l'obligation de financement de EXACO à l'article 6.1 (XXII. 24 p. 10). L'étude de faisabilité n'a		Gécamines a un droit de résiliation précisé à l'article 7.3 du Contrat si EXACO n'a pas réalisé le financement et l'étude de faisabilité dans les délais (XXII.24p.12) mais voir article7.2(a) (XXII.24p.11). De plus, la société n'a jamais été créée car il existe plusieurs vices de fond et de forme dans la création de MKM : l'apport commun des associés n'a pas	La GCM n'a pas cédé les droits miniers sur le gisement Kalumbe- Myunga (XXII.51.1)	Exaco a intenté des actions judiciaires contre la GCM. (XXII. 53.1) et désire une résolution à l'amiable.

CONFIDENTIEL

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
		pas été encore réalisée car la GCM n'a pas transféré les droits miniers.		eu lieu (en partie imputable à la GCM) (XXII.52 p.3) ; l'apport complémentaire d'EXACO est illégal car c'est un prêt à intérêt remboursable par MKM. De plus, les comparants de l'acte notarié constatant la création de MKM ne sont pas les personnes autorisées à le faire selon l'article 50 des Statuts de MKM (XXII.26.14) ; De plus pas de preuve de l'immatriculation au registre du commerce et publication au J.O.		

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
XXIII. SWANMINES	Sprl	D'après l'avenant au Contrat de Création de Société No. 3 signé le 18 Mai 2004, H&S bénéficie d'un délai de 24 mois pour réaliser l'étude de faisabilité. (XXIII. 45 p. 2)	Pas vu.	Article 4.2 du Contrat de Création de Société modifié par l'avenant No. 3 pour non respect du délai de réalisation de l'Étude de Faisabilité ou si dans les 6 mois suivant la signature de l'Avenant No. 3, H&J n'a pas mis à disposition de SWANMINES les fonds pour démarrer l'Étude de Faisabilité. (XXIII.45 p.2)	Question importante à déterminer car en cas d'inexécution non vénielle d'une disposition du contrat, H& H pourra suspendre son obligation de financer l'Étude de Faisabilité, selon l'article 6.5 du Contrat. (XXIII.24 p.12).	Inexistant selon la documentation.
XXVI. MAD S.A.	Pas de société créée ou d'association momentanée; juste un contrat de gestion.	Pas applicable.	Nombreux selon la GCM. (Voir XXVI. 100 p.2)	La Gécamines n'a pas transféré ses droits miniers sur le site minier de Tilwezembe. Elle est toujours le propriétaire de ses droits		Mise en demeure de la GCM du 7 Janvier 2005. (XXVI.100) qui démarre à partir du 25 Janvier (XXVI. 108 p.2. Par résolution du 17 Février 2005, la

CONFIDENTIEL

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
	XXVI.22.3			miniers. Le contrat est censé expirer 4 ans après la signature du contrat de gestion le 28 Mars 2002 (article 5.2 XXVI. 22 p.4) mais voir demande de MAD Sa pour prolonger le contrat d'un an (XXVI. 97		GCM suspend la mise en demeure (XXVI. 117.5) Quelle est la responsabilité financière de la GCM si elle résilie le contrat ? C'est MAD qui a pris en charge l'obligation de financement.

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
GROUPE SUD						
XVI. KALUMINES	Sprl	Aucune documentation depuis la création de société le 4 Juin 2003 prouvant que l'étude de faisabilité a été réalisée. Obligation de remettre l'Étude de faisabilité à la GCM dans les 24 mois à compter du 4 Juin 2003 ou de toute période prorogée convenue par les parties. (article 6.3, XVI. 26 p. 13)	Obligation de Avco de démarrer le chantier minier dans les 6 mois après la décision des parties de commencer l'exploitation de la mine. (article 7.2 XVI.26 p.14) Au cas où le délai n'est pas respecté, les parties doivent se rencontrer pour établir des raisons à ces manquements et y trouver des solutions. Cependant la GCM, après une période moratoire de 6 mois prenant cours après les délais prévus, en l'absence de force majeure et si elle a rempli toutes ses obligations du Contrat, à la possibilité de résilier le contrat après mise en demeure de 60	voir colonne précédente plus Article 8.3 du Contrat XVI. 26.15 qui prévoit que la GCM peut résilier le contrat en cas de mise en demeure de 60 jours restée sans effet pour cause d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent contrat par AVCO. l'Article 8.3 prévoit également que l'étude de faisabilité devient la propriété d'AVCO et la GCM récupère ses titres et droits miniers.		aucun selon le dossier.

CONFIDENTIEL

PARTENARIATS OPERATIONNELS NON PRIORITAIRES	SARL OU SPRL	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	AUTRES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU PARTENAIRE	POSSIBILITE DE RESILIATION DU CONTRAT DE SOCIETE PAR LA GCM	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE LA GCM	LITIGE/ CONTENTIEUX
			jours. (XVI 26 p. 14)	équivalent à une clause résolutoire. voir aussi article 8.5 (XVI. 26 p16) voir également article 16 du Contrat(XVI.26 p.26.		
XXIX. RUASHI MINING	SPRL	Incertain car ne figure pas au dossier d'après l'avenant No. 2 au Contrat de création de société (XXIX.55) du 14 Mai 2004, Ruashi Holding s'engage à remettre l'étude de faisabilité pour la valorisation des remblais et rejets de Ruashi et Etoile avant le 14 Juin 2004 et la GCM	Non respect de l'obligation de réaliser l'étude de faisabilité dans les délais ; non respect de l'obligation de réaliser l'investissement et la construction des installations nécessaires pour la production (voir article 5 de l'avenant No. 2 du contrat XXIX. 55.3-4)	L'article 6.3 du Contrat de Création de Société prévoit un droit de résiliation en cas d'inexécution non vénielle d'une disposition du présent contrat par Ruashi Holding après mise en demeure de 30 jours restée sans résultat. L'article V de l'avenant No. 1 ne s'applique pas. (XXIX. 27 p.4)	Des manquements de la part des 2 parties mais les avenants du contrat semble résoudre les difficultés entre les parties.	Pas pour l'instant selon la documentation.